

revenu provenant des baux ou licences des pêches à saumon ou autres pêches, etc.

Doit-on donner l'avoine aux chevaux avant ou après boire ?

Ce n'est pas ce que l'animal mange qui le nourrit, c'est ce qu'il digère. On doit dès lors administrer la nourriture à l'état le plus favorable à la digestion. C'est ce que l'on se propose en faisant usage du hachefourrage, du concasseur, etc.

La digestion, on le sait, s'opère principalement dans l'estomac, et l'absorption des principes nutritifs amenés à l'état de chyle se fait dans les intestins : il est donc utile que les aliments séjournent dans l'estomac afin d'y être digérés.

Des expériences comparatives que j'ai faites en 1852 à la ferme-école départementale, sur les chevaux qui sont sacrifiés pour l'instruction des élèves, m'ont péremptoirement démontré que l'habitude de donner l'avoine entière immédiatement avant boire était mauvaise et préjudiciable. Ayant remarqué que cette coutume se continuait, nonseulement dans les campagnes, mais encore dans les villes, je me suis décidé à publier le résultat de mes expériences, dans un but d'intérêt général, la question ayant une certaine importance.

Premier cheval.—Je lui administrai à jeun 4 pintes d'avoine, et, immédiatement après, un seau d'eau blanche ; il fut ouvert après la dernière gorgée deglutie. Je retrouvai dans l'estomac à peine un pinte d'avoine nageant dans quelques pintes d'eau ; les trois autres pintes avaient été entraînées à une assez grande distance, dans les intestins, par le courant d'eau qui avait traversé l'estomac. Ces grains donc n'auraient subi dans les intestins qu'une digestion très incomplète et auraient été, en grande partie, inutiles à la nourriture du cheval.

Deuxième cheval (expérience contraire).—Je lui donnai le seau d'eau blanche d'abord, puis ensuite 4 pintes d'avoine ; je l'ouvris dix à quinze minutes après ce repas. Je retrouvai encore toute l'avoine dans l'estomac, où elle avait déjà subi un commencement de digestion. Elle n'aurait donc quitté l'estomac qu'après une complète et utile digestion.

Ainsi donc, comme on le voit, la même quantité d'avoine donnée à un cheval, peut produire des effets différents selon les conditions dans lesquelles on l'administre. J'ai ensuite fait l'expérience sur des chevaux qui ne devaient pas être sacrifiés, et notamment sur le mien, et j'ai toujours observé qu'il y avait dans les crottins davantage de grains d'avoine non digérés, lorsque j'avais, avec intention, donné à boire après une bonne ration. Il est donc incontestable qu'il y a un grand avantage à donner les grains après boire à l'espèce chevaline.

Il y a encore une habitude vicieuse que je désirerais voir disparaître ; c'est celle de donner l'avoine et le foin aux animaux échauffés par le travail aussitôt après la rentrée à l'écurie. Ayant très-souvent, ils avalent goulument l'avoine et presque sans

la mâcher ; une indigestion dangereuse peut en être la conséquence ; dans tous les cas, l'avoine se digère moins bien et profite moins à la nutrition.

Lorsqu'un cheval rentre du travail, en sueur, et plus ou moins essoufflé, on doit le bouchonner vigoureusement, le couvrir ensuite et attendre qu'il soit un peu reposé ; alors on lui donne un peu de foin, et au bout d'une demi-heure à une heure, selon les circonstances, on lui donne à boire, puis immédiatement après, la ration d'avoine. Par cette habitude, on peut même donner plutôt à boire et sans danger de refroidissement, puisque l'avoine donnée après boire a un effet stimulant qui réchauffe l'animal.

H. MARLOT.

ANNONCES.



BUREAU DE L'INTERIEUR.

Québec, novembre 1865.

On appelle l'attention des Vendeurs et des Manufacturiers de Tabac aux dispositions contenues dans la Section 105 :

“ Quiconque placera dans des ballots ou barils qui ont été estampés ou marqués en en vertu du présent acte, des articles ou denrées sujets à l'excise, sur lesquels le droit imposé par le présent acte n'a pas été payé ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par le présent acte, sans au préalable oblitérer et détruire l'étampe ou la marque susdite, et tout vendeur de ballots de tabac ou tabac à priser étiquetés, marqués ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou effacer telle étiquette, marque ou sceau avant d'en faire la livraison à l'acheteur, de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'en faire usage de nouveau pour les mêmes fins, sera coupable de délit et passible pour chaque semblable offense d'une amende de cinquante piastres, et en outre, punissable, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire est jugée, d'un emprisonnement pour une période de pas moins de un ou de plus de douze mois.”

15 novembre 1865.

E. BAZARETTI,

MARCHAND DE TABAC

No. 39, Rue du Pont (Craig), St. Roch,

QUEBEC,

IMPORTATEUR de Tabac en feuilles, en torquettes et en poudre—Allumettes—Pipes en bois et plates—Tabatières, etc. Aussi, Parfumeries, telles que huiles, graisses, etc.—Brosses, peignes, savons.—Un grand assortiment de papier à écrire, cartes, chapelets, croix, livres de prières, etc. A vendre à bon marché.

15 Novembre 1865.

AUX CULTIVATEURS.

[E] soussigné a l'honneur d'informer le public, qu'ayant un assortiment considérable d'Épicerie fraîche, de Vins et Liqueurs de toutes sortes, est prêt à satisfaire toutes commandes qui pourraient lui être faites par écrit ou autrement. Il en fera l'expédition, par le Grand Tronc ou les Bateaux-à-vapeur, sous le plus court délai.

JOSEPH LACHANCE,

No. 3, rue Sous-le-Fort, et No 3 sur l'ancien marché, B.-V., Québec.

15 novembre 1865.

J. P. GENDRON,
Marchand-Horloger,

No. 9 Rue St. Jean, Québec,

INFORME le public que les **MONTRES** et **BIJOUX** qui lui seront confiés pour être réparés seront mis dans un coffre en fer à l'épreuve du feu.

15 novembre 1865.

A vendre à l'imprimerie de la Gazette des Campagnes

LE Calendrier pour l'année 1866
Publié par M. L. Brousseau
LE PETIT ALMANACH du Bas-Canada, pour l'année 1866.

ESSAIS POÉTIQUES

PAR

LÉON PAMPHILE LEMAY.

Prix : édition de luxe, \$1 ; édition in-16, 60 cents.

HISTOIRE
DE LA MÈRE

MARIE DE L'INCARNATION,

par l'Abbé H. R. Casgrain, 467 pages, ornée d'une photographie du portrait authentique de la Vénérable Mère, et de deux gravures en taille douce représentant, l'une l'incendie du monastère des Ursulines de Québec (1650), l'autre le monastère reconstruit en 1651 et incendié du nouveau en 1686.—Prix, \$1.75.

BIOGRAPHIES

DE

Messire C. GAUVREAU, V. G.

ET

Messire THS. B. PELLETIER

AVEC PORTRAITS—30 sous les 2 biographies

GAZETTE DES CAMPAGNES, 2me 3me et 4me vols—\$1.00 le volume

Quant au 1er volume, la plupart des numéros étant épuisés, nous allons en faire un nouveau tirage. Ainsi nous invitons ceux qui désirent avoir ce volume, d'envoyer leur nom au plus tôt, afin que l'on sache à quoi s'en tenir quant au nombre d'exemplaires à tirer—\$1.00 le volume